

dans le mémoire de d'Aguesseau en 1689 à 110.000 livres par an.

Certaines marchandises, quelle que fût leur provenance, étaient exemptes, au moins jusqu'à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, de payer les droits de la Douane de Lyon. Tels étaient les blés et les autres grains, les vins, les légumes, les bois à brûler et à bâtir, les charbons de bois et de terre, les fruits autres que les oranges et les citrons, les plantes, les vieilles hardes, la vaisselle d'argent et les bestiaux à l'exception des chevaux d'Espagne, d'Italie et de Barbarie.

Un des plus grands inconvénients de la Douane de Lyon, pour les intérêts généraux du commerce, résultait de l'obligation imposée au début aux propriétaires des marchandises assujetties, de les faire passer par la ville de Lyon où elles devaient acquitter les droits, quel que fut leur pays d'origine. De là des détours parfois considérables rendus nécessaires, du temps perdu, et des suppléments de frais de transport. Cette exigence était toute à l'avantage de la ville de Lyon, dont elle favorisait le commerce tout en permettant au Consulat de percevoir pour son compte certains droits accessoires, le droit de tiers surteaux établi en 1595, et celui de subvention établi en 1641, qu'il prélevait en vertu de concessions royales, sur les marchandises sujettes à la Douane. Ce fut la source de graves difficultés entre l'administration consulaire, les marchands des provinces françaises qui se trouvaient ainsi d'être ses tributaires et les fermiers de la Douane. Le conflit fut terminé par un arrêt du Conseil du 24 mars 1663 qui ordonna que les marchandises originaires des provinces françaises soumises aux droits, pourraient être transportées et vendues sur un autre point du territoire, sans qu'on fût obligé de les faire passer par Lyon. Elles n'en restèrent pas moins sou-